



# Le cumul d'emplois publics

## EXERCER PLUSIEURS EMPLOIS PUBLICS... UNE POSSIBILITE ENCADREE PAR LA LOI.

Sous certaines conditions et limites, les agents publics peuvent exercer plusieurs emplois publics permanents ou non permanents.

### LES CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS STRICTEMENT INTERDITS

#### Plusieurs emplois permanents à temps complet

Un agent ne peut occuper simultanément plusieurs emplois publics permanents à temps complet.

#### Fonctionnaire et contractuel au sein de la même collectivité

Un agent ne peut en aucun cas être employé simultanément, dans la même collectivité, en qualité de fonctionnaire et en qualité d'agent contractuel.

Ce principe est notamment posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°64259 du 23 février 1966), et découle des dispositions statutaires qui précisent que « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ».

Ainsi, il est donc interdit, au sein de la même collectivité, de conclure avec un agent titulaire, même s'il occupe un emploi à temps non complet, un contrat de remplacement, d'accroissement temporaire d'activité, ou un contrat sur emploi permanent.

### LES POSSIBILITES DE CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS

#### Cumul d'un emploi permanent à temps complet ou non complet, avec d'autres emplois permanents à temps non complet

Un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent :

- à temps complet
- ou à temps non complet

peut cumuler cet emploi avec un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet dans d'autre(s) collectivité(s), à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 115 % de la durée de service d'un temps complet, soit :

- 40h15 lorsque la durée d'un temps complet est de 35 heures (cas général) ;
- 18h24 pour les professeurs d'enseignement artistique (temps complet : 16h) ;



- 23h pour les assistants d'enseignement artistique (temps complet : 20h).

## Cumul, au sein d'une même collectivité, de deux emplois à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents

Il est possible, pour une collectivité, d'employer un même agent sur deux emplois à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents. Cela peut prendre deux formes :

- Un agent fonctionnaire occupant deux emplois permanents à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents (l'agent dit « pluricommunal » a alors une double carrière)
- Un agent contractuel ayant deux contrats, sur deux emplois permanents ou non permanents relevant de cadres d'emplois différents.

NB : si les deux emplois relèvent du même cadre d'emplois, ces durées doivent être réunies pour l'agent fonctionnaire, et ne donner lieu qu'à un seul contrat pour un agent contractuel.

## Cumul d'un emploi permanent avec un emploi non permanent dans une autre collectivité

Un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent, peut dans certaines conditions cumuler cet emploi avec un emploi non permanent dans une autre collectivité :

- Si l'emploi permanent est à temps complet, ou à temps non complet avec une durée de service supérieure à 70% de la durée légale (soit plus de 24h30 dans le cas général) : l'agent doit demander à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi permanent, l'autorisation de cumuler une activité accessoire (activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique). L'emploi non permanent doit donc avoir une durée de service compatible avec le caractère « accessoire ».
- Si l'emploi permanent est à temps non complet avec une durée de service inférieure ou égale à 70% de la durée légale (soit maximum 24h30 dans le cas général), l'agent doit déclarer par écrit, à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi permanent, l'exercice d'une autre activité lucrative auprès d'une personne publique.

### REFERENCES

- > [Loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- > [Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet.
- > [Décret n° 2020-69](#) du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique